

VILLE DE PERTUIS

Ville de Pertuis
Direction du Centre Technique Municipal
Service Administratif
Centre Technique Municipal
Avenue de Verdun
B.P. 37
84121 PERTUIS CEDEX
Tél: 04.90.09.41.00

Accord-Cadre pour la fourniture de consommables informatiques

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

Article 1. Objet de l'accord-cadre -Dispositions générales	3
1.1 Objet de l'Accord-cadre	3
1.2 Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....	3
1.3 Montants minimum et maximum de l'accord-cadre.....	3
1.4 Marchés à bons de commande	3
1.5 Options et variantes	4
1.6 Délais de livraison des fournitures	4
Article 2. Pièces contractuelles	4
Article 2.1 Pièces contractuelles de l'accord-cadre	4
Article 2.1 Pièces contractuelles des marchés subséquents.....	5
Article 3. Modalité de remise en concurrence des marchés subséquents	5
3.1 Périodicité de la remise en concurrence	5
3.2 Modalités de la remise en concurrence.....	6
3.3 Modalités de remise des offres	6
3.4 Sélection des offres.....	7
3.5 Délai de validité des offres	7
3.6 Autres renseignements.....	7
3.7 Infructuosité des remises en concurrence	8
Article 4. Prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....	8
4.1 Caractéristiques des prix pratiqués	8
4.2 Variations dans les prix	8
4.2.1 Mois d'établissement des prix du marché	8
4.2.2 Modalités des variations des prix	8
Article 5. Modalités de règlement des comptes.....	9
5.1 Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
5.2 Présentation des demandes de paiements	9
5.3 Mode de règlement	9
5.4 Avance pour les marchés subséquents.....	10
5.4.1 Généralités	10
5.4.2 Modalités de paiement.....	10
Article 6. Conditions d'exécution des prestations	11
6.1 Dispositions générales	11
6.2 Conditions de livraison	11
Article 7. Pénalités de retard.....	11
Article 8. Vérifications et admission	11
8.1 Opérations de vérification.....	11
8.2 Admission	11
Article 9. Litige, Droit, et Langue	12
Article 10. Résiliation.....	12
10.1 Conditions générale de résiliation des marchés subséquents :	12
10.2 Condition de résiliation de l'accord-cadre	12
Article 11. Prestations hors bordereau de prix unitaires.....	13
Article 12. Unité monétaire	13
Article 13. Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.....	13

Article 1. Objet de l'accord-cadre -Dispositions générales

1.1 Objet de l'Accord-cadre

Les prestations objet de la présente consultation, concernent la fourniture de consommables informatiques. Ces fournitures feront l'objet de marchés ("marchés subséquents") à prix unitaires attribués après remise en concurrence des titulaires du présent accord-cadre.

Les stipulations du présent CCAP s'appliquent pleinement à l'ensemble des marchés qui seront passés dans le cadre de l'accord-cadre.

1.2 Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre peut être reconduit 3 fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans.

Le représentant habilité du pouvoir adjudicateur doit, à chaque fois, se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; il est considéré avoir refusé la reconduction de l'accord-cadre si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le représentant habilité du pouvoir adjudicateur décide de reconduire l'accord-cadre, les titulaires ne pourront pas refuser cette reconduction.

Chaque marché subséquent est conclu pour une période de 6 mois.

1.3 Montants minimum et maximum de l'accord-cadre

Le montant total des commandes pour la durée initiale et pour chaque période de reconduction de l'accord-cadre est compris entre un minimum et un maximum définis comme suit :

Désignation	Montant en euros (H.T.)	
	Minimum annuel	Maximum annuel
Consommables informatiques	15 000,00	48 000,00

1.4 Marchés à bons de commande

Les prestations concernées par les marchés subséquents feront l'objet de bons de commande notifiés, au titulaire du marché subséquent concerné, par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Le montant total des commandes pour la durée de chaque marché subséquent est compris entre un minimum et un maximum définis lors de la remise en concurrence.

Chaque bon de commande précisera :

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 48 heures.

Les titulaires de l'accord-cadre peuvent proposer d'autres supports de commande tels que l'internet, des bons de commandes pré-établis...

Le titulaire de chaque marché subséquent devra fournir des états de commande semestriels par services.

Seuls les bons de commande signés par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

1.5 Variantes

Des variantes limitées aux seuls points suivants seront admises : les consommables proposés pourront être remanufacturés ou compatibles.

1.6 Délais de livraison des fournitures

Les délais de livraison des prestations de chaque fourniture sont fixés dans chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 1.3 du présent C.C.A.P.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 10.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 2. Pièces contractuelles

Article 2.1 Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces constitutives du présent accord-cadre qui s'imposeront également à l'exécution des marchés subséquents sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.AP.)
- Le bordereau des prix unitaires initial : document servant de référentiel pour les prix des marchés subséquents

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 4.2.1.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret 77-699 du 27 Mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)

Article 2.1 Pièces contractuelles des marchés subséquents

Les pièces constitutives des marchés subséquents viennent en complément des pièces contractuelles de l'accord-cadre. En cas, de contradiction entre ces pièces, celles de l'accord-cadre prévalent sur celles des marchés subséquents.

Les pièces contractuelles des marchés subséquents sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement complémentaire (A.E.) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires complémentaire

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 4.2.1.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret 77-699 du 27 Mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)

Article 3. Modalité de remise en concurrence des marchés subséquents

Lors de la survenance d'un besoin répondant à l'objet de l'accord-cadre (fourniture de consommables informatiques), le pouvoir adjudicateur fera parvenir à l'ensemble des opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre un projet de marché comportant tous les éléments nécessaires à la présentation de leur offre.

3.1 Périodicité de la remise en concurrence

La remise en concurrence interviendra tous les 6 mois à compter de la date de notification du premier marché subséquent. Chaque marché subséquent étant conclu pour une durée de 6 mois.

3.2 Modalités de la remise en concurrence

Le projet de marché, accompagné d'une lettre de consultation, comportera à minima :

- l'Acte d'Engagement complémentaire, spécifique au besoin objet de la remise en concurrence. Ce document précisera les montants minimum et maximum applicables ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires complémentaire spécifique au besoin objet de la remise en concurrence ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif reprenant à la fois les prix complémentaires spécifiques à au besoin objet de la remise en concurrence et certains des prix fixés dans l'accord-cadre éventuellement affecté des rabais mentionnés par l'opérateur économique dans le cadre de la remise en concurrence.

D'autres pièces pourront, tant que de besoin, venir compléter la présente liste ainsi que les termes fixés dans l'accord-cadre de référence.

Les stipulations du présent accord-cadre s'appliquent pleinement à l'ensemble des marchés subséquents et il ne pourra en aucun cas y être dérogé.

3.3 Modalités de remise des offres

La lettre de consultation précisera les pièces devant être retournée à la personne publique, ainsi que la date limite de dépôt des offres.

Le projet de marché dûment complété devra être renvoyé au pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes :

Les titulaires de l'accord-cadre transmettent leur offre avant la date indiquée dans la lettre de Consultation sous pli anonyme cacheté portant les mentions suivantes :

Offre pour :

FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES
MARCHE SUBSEQUENT A L'ACCORD-CADRE

NE PAS OUVRIR

Ce pli pourra être expédié par pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale ci-dessous :

**Ville de Pertuis
Rue Voltaire
B.P. 37
84121 PERTUIS CEDEX**

Ou remis en mains propres contre récépissé, il sera dans ce cas porté à l'adresse géographique suivante :

**Centre Technique Municipal
Service des Marchés Publics
Avenue de Verdun
84121 PERTUIS CEDEX**

3.4 Sélection des offres

Les critères intervenant pour le jugement des offres sont indiqués ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

<i>Libellé</i>	<i>%</i>
Prix des fournitures	60
Délai de livraison	40

Les titulaires présentent, pour les marchés subséquents, des offres de prix au moins aussi avantageuses que leur référentiel de prix figurant dans leur offre qualificative de l'accord-cadre, dans l'hypothèse où les fournitures demandées apparaissent dans le bordereau de prix initial. A défaut, il leur sera demandé de recalculer leur offre sur la base du référentiel.

3.5 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

3.6 Autres renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre devront faire parvenir au plus tard 9 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite au service des marchés publics :

**Centre Technique Municipal
Service des Marchés Publics
Avenue de Verdun
84121 PERTUIS CEDEX**

Tel : 04.90.09.41.00
Fax : 04.90.79.45.75

Une réponse sera alors adressée par écrit à tous opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre 6 jours avant la date limite de remise des offres au plus tard. Ce délai se calcule en jours francs à compter de la date d'envoi du courrier.

3.7 Infirmité des remises en concurrence

Dans le cas où l'ensemble des offres fournies par les opérateurs économiques attributaires de l'accord-cadre ne peuvent être retenues en raison de leur montant (dépassement trop important de l'enveloppe prévisionnelle allouée au marché) ou du non respect des formalités de la remise en concurrence, le marché sera déclaré infructueux. Il pourra être procédé à nouvelle remise en concurrence pour l'attribution du marché subséquent.

Article 4. Prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents

4.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet des marchés subséquents seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires complémentaire, appliqués aux quantités réalisées lors des commandes.

Sauf application de la clause d'ajustement des prix, les prix unitaires fixés dans l'accord-cadre ne pourront en aucun cas être rehaussés par les opérateurs économiques titulaires.

4.2 Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix de l'accord-cadre et des marchés subséquents des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.2.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix de l'accord cadre et des marchés subséquents sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres telle qu'indiquée dans le règlement de consultation pour l'accord-cadre et dans la lettre de consultation pour la mise en concurrence des marchés subséquents ; ce mois est appelé « mois zéro ».

4.2.2 Modalités des variations des prix

Les prix sont ajustables par référence aux tarifs que le fournisseur applique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, pendant la durée de l'accord-cadre ou la durée d'exécution de chaque marché subséquent.

Le titulaire d'un marché subséquent s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

La clause limitative dite « de butoir » s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement sera limitée à une augmentation de 5,000 % maximum par rapport au bordereau des prix unitaire initialement remise lors de la passation de l'accord-cadre.

Article 5. Modalités de règlement des comptes

5.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions des articles 8.1 et 8.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

5.2 Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8bis du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;

5.3 Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront mandatées dans un délai de 30 jours et payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

5.4 Avance pour les marchés subséquents

5.4.1 Généralités

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire d'un marché subséquent, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par $12/N$, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

5.4.2 Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la date de notification du marché.

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

Article 6. Conditions d'exécution des prestations

6.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre et du marché subséquent correspondant (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Les marchés subséquent s'exécuteront au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

6.2 Conditions de livraison

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 15 du C.C.A.G.-F.C.S.

Concernant les frais de transport des fournitures, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port).

Article 7. Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

Les éventuelles autres pénalités seront précisées dans les marchés subséquents.

Article 8. Vérifications et admission

8.1 Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 18, 19 et 20.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

8.2 Admission

L'admission sera prononcée par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 21 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 9. Litige, Droit, et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le règlement du litige sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente la plus proche du siège de la Mairie de Pertuis.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'ensemble des documents doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 10. Résiliation

10.1 Conditions générale de résiliation des marchés subséquents :

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables ainsi que celles du présent CCAP.

De plus, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R.324-4 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Ces conditions pourront être compléter par chaque marché subséquent.

10.2 Condition de résiliation de l'accord-cadre

Dans le cas où un opérateur économique titulaire de l'accord-cadre, ne répond pas à une remise en concurrence ou transmet une offre non conforme (conditions formelles de la consultation non remplies) à 4 reprises, il se verra notifier la résiliation du présent accord-cadre sans pouvoir prétendre à indemnité.

Les mises en concurrence se déroulant postérieurement aux éventuelles résiliations se feront alors avec les titulaires restant liés contractuellement à l'accord-cadre.

La personne publique se réserve la possibilité de mettre fin par anticipation à l'accord-cadre avec tous les opérateurs y étant liés dans le cas où serait constatée une absence manifeste de concurrence.

Article 11. Prestations hors bordereau de prix unitaires

Des prestations ne figurant pas au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre ou aux bordereaux des prix unitaires complémentaires des marchés subséquents pourront être réalisées suivant les modalités ci-après :

- Suivant le prix catalogue du titulaire du marché subséquent concerné auquel sera appliqué le rabais contractuel défini par lui dans son acte d'engagement initial (acte d'engagement de l'accord cadre). Le recours à l'utilisation de ces fournitures sera limité à 5% du montant minimum du marché contractuellement défini tant que le montant des engagements ne dépasse pas ce seuil, et à 5% du montant total des engagements réalisés lorsqu'ils dépassent ce seuil minimum. Les dispositions concernant cette rubrique sont mentionnées à l'acte d'engagement.

Article 12. Unité monétaire

L'unité monétaire des marchés subséquents est l'Euro.

Tous les montants figurant dans l'offre doivent être libellés dans cette même monnaie.

Article 13. Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 6.2 déroge à l'article 14.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

L'article 5.4.2 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

Dressé par : le représentant habilité du
pouvoir adjudicateur

Le :

Lu et approuvé

(signature)

Le Maire, André Borel

L'opérateur économique

Le :

Lu et approuvé

(signature)